

N° 113.2018

## ARRETE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU GRADE D'ATTACHÉ TERRITORIAL par voie de promotion interne

Le Président du Centre de Gestion,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Considérant que le nombre de nominations calculé en appliquant le quota prévu par le statut particulier (1 nomination par promotion interne pour 3 recrutements) est égal à 1

Vu l'avis de la commission administrative paritaire de catégorie A en date du 11 juin 2018,

### ARRETE

**Article 1 :** La liste d'aptitude d'accès au grade d'attaché territorial établie au titre de la promotion interne est arrêtée ainsi qu'il suit :

| Nom   | Prénom | Date de 1 <sup>ère</sup> inscription | Date de fin de validité |
|-------|--------|--------------------------------------|-------------------------|
| ROZOT | Romain | 21/06/2018                           | 20/06/2020              |

**Article 2 :** Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** La Directrice du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité.

Fait à Commercy, le 21 juin 2018.

Le Président,

Stéphane MARTIN,  
Maire de Gondrecourt-le-Château.

